

## **Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport**

**En cause : Mme X / LFB asbl**

Collège arbitral composé de :  
MM BAEYENS W., Président, G. VANDERBECK et T. DELAFONTAINE, arbitres,  
Audience de plaidoiries 05 octobre 2015.

---

### **EN CAUSE :**

Mme X  
Domicilié à 6200 Châtelineau,  
Appelante,  
Ayant pour conseil Me Thomas Cloet, avocat, rue Léon Bernus, 6000 Charleroi,

### **ET :**

L'ASBL La Ligue Francophone de Boxe (LFB)  
dont le siège social est situé  
1030 Bruxelles, avenue Georges Eechoud 11  
Intimée,  
Représentée par Monsieur Hugues Hellebaut, Administrateur de la LFB.

---

### **1. Rétroactes des procédures.**

Vu la sentence disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD), juridiction à laquelle la LFB a délégué ses pouvoirs en matière de dopage par convention du 19 mars 2012, prononcée à charge de Mme X, le 15 juillet 2015;

Vu l'appel interjeté par Mme X par courrier recommandé du 5 août 2015 ;

Vu la Convention d'Arbitrage signée par Mme X le 18 août 2015;

Vu la nomination des membres du Collège arbitral par M Frédéric Carpentier, Président de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, en application de l'article 12, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, eu égard à la spécificité de la matière de dopage, étant MM. Baeyens W, Vanderberck G et Delafontaine T.;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 05 octobre 2015, avant mise en délibéré de la cause ;

## **2. Décision dont appel.**

Mme X, appelante, sollicite la réformation de la décision de la CIDD prononcée à sa charge le 15 juillet 2015,

La condamnant :

- à une suspension effective d'une durée de 8 ans, entrant en vigueur au jour du prononcé, étant le 15 juillet 2015,
- aux frais de procédure, s'élevant à 350 €.

## **3. En fait : Rétroactes**

Madame X est une boxeuse affiliée à la Ligue Francophone de Boxe.

Lors du Gala de Boxe du 11/04/2015 à Binche, Madame X est convoquée afin de se soumettre à un contrôle antidopage en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Deux échantillons d'urine sont prélevés, les échantillons A et B référencés sous le numéro 2910123. Le PV de contrôle est signé par la sportive, l'accompagnateur et le médecin agréé. Ces échantillons sont envoyés au Laboratoire de Gand, laboratoire accrédité par l'AMA et reconnu par la Communauté française pour effectuer les analyses.

Le 27 avril 2015, le laboratoire agréé de Gand (DoCoLab) adresse au Dr. A. DALOZE au Ministère de la Communauté française - secrétariat général un rapport d'analyse de l'échantillon A concluant à la présence de **COCAINE et BENZOYLECGONINE**. Le Benzoylecgonine est un métabolite de la cocaïne. La cocaïne fait partie des substances interdites en compétition dans la catégorie « **S6a.STIMULANTS non-spécifiés** » - (annexe à l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2015).

Le 28 avril 2015, Madame X est avertie par la Communauté française de ce résultat ainsi que la possibilité de demander une contre-expertise de l'échantillon B.

Le 6 mai 2015, la ligue Francophone de Boxe (LFB) est informée par la cellule antidopage que Madame X n'a pas demandé de contre-expertise telle que prévue à l'article 32§1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et confirme le caractère positif du contrôle du 11/04/2015.

Le 8 juin 2015, la LFB transmet à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage(CIDD), le dossier disciplinaire de Madame X.

Le 6 juillet 2015, elle est convoquée par lettre recommandée à comparaître à la séance de la CIDD, où elle fait défaut. Suite à cela, elle est convoquée le 15 juillet 2015 à une prochaine séance de la CIDD et reconnaît la consommation de cocaïne quelques jours avant son combat.

Le 15 juillet, la CIDD la condamne à une suspension effective d'une durée de 8 ans, entrant en vigueur au jour du prononcé, étant le 15 juillet 2015, tenant compte d'un antécédent en matière de dopage.

Elle interjette appel par lettre recommandée du 5 août 2015, adressée à la CBAS, soit dans le délai prévu à l'article 18 du Règlement de procédure de la CIDD.

Les parties ont accepté que soit tranché par un collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige les opposant en matière de dopage imputé à Mme X

#### **4. Thèses des parties**

##### **4.1- Mm X**

Résumé des conclusions de Mme X, ayant comme conseil Me CLOET Thomas.

En ce qui concerne la procédure, l'appelante constate, dans l'état actuel des choses, que :

- La ligue francophone de boxe n'a fait valoir aucun moyen particulier de défense.
- La direction de la lutte contre le dopage a souhaité faire intervention volontaire dans ce litige par courriel transmis aux parties le 08 septembre 2015 et a rendu un avis juridique le 18 septembre 2015.

En tout état de cause, Madame X ne marque pas son accord sur ladite intervention, de sorte qu'il convient de constater que cette intervention se fait en dehors de tout cadre légal ou réglementaire.

En ce qui concerne la preuve, l'appelante argumente que la consommation d'une seule dose de cocaïne est visible dans les urines durant une période après ingestion de 42 à 78 heures postérieurement à l'ingestion. Chez les habitués et les toxicomanes de longue date, cette période de détection, après l'arrêt de consommation, peut être plus longue (même jusqu'à 14 jours), et varie selon les habitudes de consommation des individus.

Dès lors, les explications de Madame X quant au résultat de test anti-dopage ne pouvaient, de facto, être écartées comme étant non crédibles.

L'appelante s'émeut de la particulière sévérité de la sanction prononcée par la CIDD, soulignant :

- que la consommation de la drogue n'a absolument aucun lien avec la compétition dans laquelle elle était engagée, de sorte qu'elle ne doit pas être considérée comme étant intentionnelle. Dans ces cas, la période de suspension est de deux ans et non quatre ans.
- qu'il conviendra d'examiner si la sanction à laquelle il est fait référence sous la vague énonciation de « ses antécédents » a été notifiée à Madame X et, dans l'affirmative, à quelle date. Si la preuve de celle-ci n'est pas présente dans le dossier de la procédure à ce stade, il n'y a pas lieu de la condamner pour des violations multiples des règles antidopage. En plus cette sanction doit être comprise dans la même période de dix années que la précédente.

##### **4.2- La Ligue Francophone de Boxe asbl (LFB)**

Résumé des conclusions de la LFB par Mr HELLEBAUT Hugues, administrateur.

La LFB entend faire valoir ses moyens de défense endéans les délais fixés par la CBAS, soit le 28 septembre 2015. La mention de l'absence de moyen de défense de la LFB figurant dans les conclusions de l'appelante n'est donc pas pertinente.

L'appelante demande que l'intervention volontaire de l'ONAD soit rejetée au motif que l'intervention volontaire doit être acceptée par toutes les parties. Madame X ne marque pas son accord sur cette intervention volontaire. Or le présent litige vise à être tranché par un Tribunal Arbitral.

La convention d'arbitrage transmise par l'appelante n'a pas été signée par la LFB. Si l'on se réfère à l'article 21 de la CBAS applicable en matière d'arbitrage, il est utile de se souvenir des règles sous-tendant l'arbitrage (accord signé des parties). Il est donc irrelevante de mentionner ledit article 21 pour rejeter la demande d'intervention volontaire de l'ONAD.

La prise de cocaïne, telle qu'établie par le rapport d'expertise est incontestable et Mme X a admis en avoir consommé, lors de l'audience du 15 juillet 2015. La seule présence de la substance interdite dans l'organisme de Mme X lors de la compétition suffit. L'article 2.6.1 confirme cette responsabilité objective, en précisant que le sportif incriminé peut justifier l'usage de la substance interdite par une autorisation d'usage thérapeutique, ce que Mme X ne fait pas.

En ce qui concerne la sanction, l'appelante considère que la violation des règles anti-dopage n'est pas intentionnelle, car la prise était « hors compétition ». Lors de l'audience du 15 juillet, Mme X ne démontre en rien que la consommation de cocaïne n'était pas intentionnelle. Il y a également l'aspect de récidivité. Pour qu'il y ait récidive, il faut que la première infraction ait été notifiée (ou que l'organisation anti-dopage ait raisonnablement tenté de notifier cette infraction). Mme X a été entendue lors d'une audience du 14 juin 2011 du Conseil de discipline de la LFB. La décision étant une suspension de deux ans a été notifiée en novembre 2011 à Mme X. La seconde violation est donc bien survenue dans les dix ans de la première infraction. Enfin, la sursis mentionnée dans les conclusions de l'appelant basée sur l'article 10.6 (et non 106) du code AMA ne peut s'appliquer.

## **5. En droit**

Lois, Décrets et Règlements applicables.

La matière du dopage est régie, au jour de l'infraction mise à charge de l'appelant par :

- Le Code Mondial Antidopage du 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- Les Décrets de la Communauté Française du 08.12.2006, 20.10.2011 et 19 mars 2015,
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 08.12.2011,
- Le Règlement Antidopage de la LFB qui est intégré au ROI avec une sous-numérotation propre et ce en date du 26 mars 2011;

Les règles de compétence et de procédure disciplinaire en matière de dopage, en vigueur à l'entame de la présente procédure, ont fait l'objet :

- d'une délégation de pouvoir en matière disciplinaire par la LFB asbl en faveur de la CIDD asbl, ensuite d'une Convention intervenue le 19 mars 2012.
- Des articles 20 à 34 du Règlement Antidopage de la LFB.

## **6. Examen des thèses et discussions.**

### **6.1- Régularité et pertinence de la procédure de contrôle antidopage**

Le prélèvement d'urine, opéré le 11 avril 2015, est réglementé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 décembre 2011, portant exécution du Décret du 20 octobre 2011.

### **6.2- Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques (AUT)**

La procédure de demande, d'examen et de délivrance d'une AUT est réglementée par l'Arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 08 décembre 2011, en son Chapitre 2.

### 6.3-Avis du Collège arbitral

#### 6.3.1 Quant à la régularité et pertinence de la procédure de contrôle antidopage :

Le Collège arbitral constate que les modalités règlementaires ont été observées.

#### 6.3.2 Quant à l'Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques (AUT)

Le Collège arbitral constate que Mme X ne fait pas appel à cette procédure.

## 7. La sanction.

La matière est traitée dans le Règlement de la LBF, en son Titre IX.

L'article 36.1 traite de la première violation,

L'article 36.2 vise l'annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles,

L'article 36.3 est relatif aux violations multiples.

La décision dont appel inflige à Mme X une suspension effective de huit ans, retenant dans le chef de cette dernière une récidive.

L'appelante a, en effet, été poursuivie et s'est vue infliger une suspension de 2 ans, par décision du 14 juin 2011 du conseil de discipline de la LBF, pour infraction à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002.

Le contrôle positif a été opéré lors d'un Gala de Boxe du 11/04/2015 à Binche.

L'appelante reconnaît la consommation de cocaïne quelques jours avant son combat. Elle argumente que la consommation n'était pas en relation avec ce combat et qu'elle ne doit pas être considérée comme étant intentionnelle. Elle ajoute qu'une seule dose de cocaïne est visible dans les urines durant une période après ingestion de 42 à 78 heures postérieurement à l'ingestion.

Pour la première violation sanctionnée par la décision du 14 juin 2011, l'appelante stipule que si la preuve de la notification n'est pas produite dans le dossier de la procédure, il n'y a pas lieu de la condamner pour des violations multiples des règles antidopage.

En l'espèce, le collège arbitral constate que la récidive n'est effectivement pas établie parce qu'il n'y a pas de preuve attestant qu'une notification de la décision prise sur la première violation des règles antidopage en 2011 ait été envoyée à Mme X.

Par contre, lors du Gala de Boxe du 11/04/2015 à Binche, on a trouvé de la cocaïne dans les urines de Madame X, ce que celle-ci ne conteste, du reste, nullement, et cela constitue une violation des règles antidopage.

Il convient cependant, dans l'appréciation de la sanction, de prendre en compte le fait que, pour Mme X, il n'y avait, lors de ce Gala, ni enjeu sportif ni enjeu financier, de sorte que la sanction minimale sera retenue pour cette infraction.

Enfin, le Collège arbitral constate que les conditions réglementaires d'octroi du sursis ne sont pas rencontrées en l'espèce.

**Par ces motifs,**

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Où les parties en leurs dires et moyens,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme la décision dont appel sauf en ce qu'elle a condamné Mme X aux frais de procédure soit 350 €

Statuant par voie de dispositions nouvelles pour le surplus, ordonne dans le chef de l'appelante une suspension de 2 ans à partir du 15 juillet 2015.

Dit que les frais de l'arbitrage s'élevant à 1.302,35 €, seront partagés par moitié entre les parties Madame X et Ligue FDB soit 651,17 € chacune.

Les frais de la présente instance d'appel sont,

- Frais administratifs :	150,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	902,35 €
	-----
	1.302,35 €

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision sur le site officiel de la LFB jusqu'au 05/10/2017, dans les 48 heures de sa notification effective aux parties.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 7 octobre 2015.

Thierry DELAFONTAINE  
Rue du Grand-Reng,12  
6560 Erquelinnes

Willy BAEYENS  
Hannekensboslaan, 35  
3090 Overijse

Gilles VANDERBECK  
Rue du Mail,13  
1050 Bruxelles

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE